

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0006****Fédération des caisses Desjardins du Québec****Programme d'émissions d'obligations sécurisées - Phase II**

Vu la demande adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») en date du 25 février 2011, pour son compte et celui de son groupe, par laquelle la Fédération sollicitait l'autorisation de l'Autorité en vue de mettre en place un programme d'émissions d'obligations sécurisées d'un montant maximal de 5 milliards d'euros (le « Programme »), lequel comporte plusieurs phases;

Vu l'objet du Programme, qui consiste à permettre à la Fédération d'accroître ses sources d'approvisionnement en liquidités et à en faire bénéficier l'ensemble des membres de son groupe, conformément au paragraphe 3° de l'article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu la décision N° 2011-PDG-0016, prononcée le 15 mars 2011, par laquelle l'Autorité a autorisé la Fédération à mettre en place le Programme, de même qu'à réaliser la phase I du Programme, laquelle consistait en l'émission d'obligations sécurisées pour un montant maximal de 1 milliard de dollars américains, le tout conformément au paragraphe 8° de l'article 81 de la LCSF;

Vu la demande adressée à l'Autorité par la Fédération en date du 11 octobre 2011 en vue de procéder à une seconde émission d'obligations sécurisées pour un montant de 1,5 milliards de dollars américains dans le cadre du Programme (la « Phase II »);

Vu le paragraphe 8° de l'article 81 de la LCSF, selon lequel une coopérative de services financiers qui est une caisse ne peut, pour une fin autre que celles déterminées par cet article, hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sans l'autorisation de la Fédération et de l'Autorité;

Vu l'*Avis relatif à l'émission d'obligations sécurisées* (l'« Avis »), publié au Bulletin de l'Autorité le 2 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 13, B.A.M.F., section 5.1], lequel établit les critères auxquels doivent satisfaire les coopératives de services financiers, régies par la LCSF ou par la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c. 77, en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre des obligations sécurisées;

Vu la recommandation conjointe de la Direction de la surveillance des institutions de dépôt et la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'émission visée par la Phase II du Programme d'un montant maximal de 1,5 milliards de dollars américains.

Fait le 18 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général